

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23 (dont 4 procurations)

L'an deux mille vingt-six le sept septembre,
le Conseil municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal à l'annexe de mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, Maire en exercice.
Date de convocation : 2 septembre 2026

PRESENTS : CAZERES C., LECOMTE P., CONIJN M., MOURCEL L., ESTRADE C.,
LAGORGETTE P.,
LACHAUD J., MAILLETAS A., VILLENEUVE P., SOULÉ A., FORESTIER M., DURET C.,
LECOQ T.,
MENERET K., HUGON DE MASGONTIER A., LAVILLE G., SIMPFENDOERFER S.,
LECOINTRE L.

ABSENTS EXCUSÉS : VICAIRE BONNIEU D. procuration à VILLENEUVE P.,
CUVELARD V. procuration à ESTRADE C., CRUCHEZ C. procuration à MOURCEL L.,
MALLET GRELLETY D procuration à LECOMTE P.

SECRETAIRE : CAZERES C.

Approbation du compte rendu de la réunion du 6 juillet 2026

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de réunion du 06/07/2026.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1 - PROJET CULTUREL COMMUNAL 2026-2033

Le projet est présenté par Martine CONIJN, Adjointe à la culture.

La commune de La Roche-Chalais place la culture au cœur de son projet de territoire.

La politique culturelle de la commune vise à :

- Renforcer l'attractivité territoriale
- Favoriser la cohésion sociale par la culture
- Démocratiser l'accès à la culture pour tous
- Offrir une programmation locale de qualité
- Soutenir la création artistique et associative

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet culturel communal 2026-2033

2 – CONSTAT DE DÉSAFFECTATION MATÉRIELLE ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU DÉCLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA RUE DES MYOSOTIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 141-3 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le document d'arpentage dressé le 31 mars 2026 par Mme WINTER Muriel, Géomètre-

Expert à Coutras, relatif à la division de la Rue des Myosotis;

CONSIDÉRANT que la portion de la Rue des Myosotis faisant l'objet du présent projet permettait historiquement d'assurer l'accès technique à un transformateur électrique;

CONSIDÉRANT que ce transformateur était anciennement implanté sur la parcelle cadastrée AE 66, désormais propriété de M. et Mme DECROOS, et que cet équipement électrique a été définitivement supprimé;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence de cette suppression, cette emprise foncière ne présente plus aucune utilité publique, ni d'intérêt pour la circulation générale ou la desserte du quartier ;

CONSIDÉRANT que le constat de l'absence d'affectation à l'usage du public permet de prononcer la désaffectation matérielle de cette emprise, préalablement à son déclassement du domaine public communal;

CONSIDÉRANT que l'opération ne modifie pas les conditions de desserte des parcelles riveraines et ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation du réseau viaire communal;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre le projet de déclassement du domaine public routier communal à une enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la portion du domaine public communal correspondant à la Rue des Myosotis (emprise d'une superficie totale de 94 m²), compte tenu de la suppression définitive de l'ancien transformateur électrique qu'elle desservait ;
- **DÉCIDE** de soumettre à l'enquête publique préalable, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, le projet de déclassement du domaine public routier communal de ladite portion de la Rue des Myosotis;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de ladite enquête publique, à désigner Madame HERMANN Anne commissaire enquêteur et à accomplir l'ensemble des formalités administratives et de publicité y afférentes.

3 - ACQUISITION TERRAIN LE BOURG

Le Maire indique qu'afin de poursuivre le dossier de construction de la crèche, il est nécessaire de procéder à des échanges de parcelles entre la commune et l'EHPAD.

Un bornage a été réalisé le 11 août par le cabinet de Géomètre Thales domicilié à COUTRAS L'EHPAD souhaite céder à la commune les parcelles AD n° 174, AD n° 176, AD n° 232 (issu du n° 179) ainsi que la parcelle AD n° 130 car cette parcelle serait enclavée après la cession par Périgord Habitat de la parcelle n° 236 (ex n° 150).

En échange, la commune doit céder à l'EHPAD les parcelles AD n° 230 (issu du n° 178) et AD n° 233 (issu du n° 180).

Il demande aux élus de se prononcer sur les modalités d'acquisition/cession de ces parcelles en accord avec l'EHPAD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Accepte l'acquisition des parcelles AD n° 174, AD n° 176, AD n° 232 (issu du n° 179) ainsi que la parcelle AD n° 130
- Accepte la cession des parcelles AD n° 230 (issu du n° 178) et AD n° 233 (issu du n° 180).
- Dit que les frais d'acte à intervenir chez Maître Anne BERNARD-BIGOIN seront à la charge de la commune
- Désigne le maire ou son adjoint pour signer tous les documents s'y rapportant et notamment l'acte chez Maître Anne BERNARD-BIGOIN, Notaire à La Roche-Chalais.

4 - CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZX 0005 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZX 0005.

Cette parcelle, contiguë à la voie communale route du grand bois, constitue un accotement utilisé dans le cadre de la voirie communale et est affectée à l'usage du public. Afin de régulariser sa situation domaniale et de tenir compte de son affectation effective à la voirie communale, il est proposé de procéder à son classement dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives au domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et suivants ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZX 0005 appartient à la commune ;

Considérant qu'elle est contiguë à la voie communale et constitue un accotement affecté à l'usage du public ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser son statut en l'intégrant au domaine public routier communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : De classer la parcelle cadastrée section ZX 0005 dans le domaine public routier communal.

Article 2 : Dit que cette parcelle constitue une dépendance de la voie communale route du grand bois.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – PROJET DE CESSION D'UN TERRAIN A VOCATION FORESTIERE

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier du Conseil départemental indiquant le projet de cession d'un terrain, d'une superficie d'environ 4 700 m², situé en bordure de la route départementale n° 730 au lieu-dit le Fenage Sud.

Préalablement à la mise en vente à un particulier, le Conseil départemental propose à la collectivité de faire l'acquisition au prix de 1 000€/ha.

Par ailleurs, ledit terrain est traversé par une piste DFCI qui relie la RD 730 à la voie communale n° 2 dite Route des Bois en empruntant également trois parcelles privées.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur :

- L'intérêt ou non de faire l'acquisition de cette parcelle,
- L'opportunité de profiter de cette opération foncière pour que cette piste intègre de domaine public.

Monsieur le Maire précise que dans ce cas le Département via son Service foncier et domaine public pourra mener l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération sous réserve que la totalité des frais soit pris en charge par la collectivité et que la commune mène les discussions avec les propriétaires concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- De ne pas faire l'acquisition de cette parcelle
- De profiter de cette opération pour que la piste DFCI intègre le domaine public.

6 - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LA ROCHE-CHALAIS est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES DES FÊTES

Monsieur le Maire indique qu'à la demande des services financiers les régies de location des salles des fêtes seront supprimées à compter du 1^{er} octobre 2026.

Il précise que le paiement par chèque auprès de la DGFIP (Direction générale des finances publiques) devra rester une exception et qu'il est préconiser d'utiliser des moyens de paiements plus sécurisés.

Il propose aux élus de modifier l'article 2 du règlement intérieur des salles municipale et d'utiliser le prélèvement automatique comme moyen de paiement de la location et de la caution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le projet de règlement annexé à la présente délibération.

8 - DÉSHÉBAGE À LA BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir, ainsi qu'il suit, les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
 - Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
 - Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
 - De charger la responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.
- Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide** de charger de façon permanente la responsable de la bibliothèque de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signer les procès-verbaux d'élimination.

9 - EXTENSION ZONE PASTORALE

Le projet d'extension de la zone pastorale en Dordogne vise à couvrir 216 communes (contre 170 initialement) pour nettoyer les surfaces friches, sécuriser l'accès au foncier et prévenir les incendies.

Le projet sera présenté lors de la Foire de la Latière à Saint-Aulaye Puymangou le 12 septembre prochain.

En plus du Sarladais, le périmètre s'étend à la Double, le Ribéracois, le Landais, le Périgord central et une partie du Bergeracois.

La demande est en attente d'une décision de la Préfecture de la Dordogne.

Objectifs et bénéfices

- **Entretien des espaces** : Valoriser les parcelles boisées ou non entretenues (dans un département boisé à 56 %).
 - **Sécurité** : Lutter contre le risque d'incendie et offrir une ressource fourragère supplémentaire pour les éleveurs (ovins).
 - **Foncier** : S'appuyer sur des Associations Foncières Pastorales (AFP Libres) pour faciliter les conventions pluriannuelles de pâturage entre propriétaires et agriculteurs.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, soutient le projet d'extension de la zone pastorale.

10 - ADMISSION NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal l'état des produits irrécouvrables adressés par le trésorier :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la mise en non-valeur :

- Du titre N°154 / 2022 s'élevant à 92.40 euros d'impayés ALSH
- Du titre N°493 / 2019 s'élevant à 42,00 euros d'impayés ALSH
- Du titre N°88 / 2020 s'élevant à 26,00 euros d'impayés ALSH

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal accepte la mise en non-valeur, des titres énumérés dans l'annexe jointe liste n° 8514900515 pour 3 pièces d'un montant de 160,40 euros.

11 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE SOCIETE CHASSE SML/LRC

Dossier présenté par Pascal LECOMTE, Adjoint vie associative et sportive

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'à la suite d'une erreur lors de la rédaction du dossier de demande de subvention de la Société de chasse de Saint-Michel l'Ecluse et Léparon, il est demandé de valider une subvention complémentaire de 500,00 euros afin de répondre à la demande de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité, décide** de verser la subvention complémentaire de 500.00 € au profit de la Société de chasse de SML/LRC. Compte d'imputation 6574.

12 - SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de LA ROCHE-CHALAIS, tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de LA ROCHE-CHALAIS contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante:

- Faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité**, approuve le versement de 500€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés en faveur des collectivités sinistrées.

13 - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT RUE DES ECUS

Le Maire indique qu'il a été sollicité par la société KSB afin de connaître les possibilités d'hébergement d'alternants. Il indique que la commune dispose d'un logement vacant dans la rue des Ecus utilisé durant la période estivale par le maitre-nageur.

le Maire propose d'autoriser l'occupation de ce logement par convention précaire et non un bail.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation précaire des locaux, chaque occupant (maximum trois) s'engage à verser une redevance d'occupation de 100 euros par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** :

- Approuve les modalités d'occupation du logement de la rue des Ecus,
- Autorise le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec chaque occupant.

14 – PRÉSENTATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La note présentée a été transmise à tous les conseillers municipaux.

Delphine VICAIRE BONNIEU (demande présentée par Jocelyne LACHAUD)

- Constitution d'un groupe de travail pour une demande de casiers réfrigérés à installer sur le territoire de la commune. C. CAZERES, L. MOURCEL, J. LACHAUD

Pascal LECOMTE :

- 33 associations présentent au forum des associations
- Toutes les subventions aux associations ont été versées

Martine CONIJN :

- Exposition Paulette Merval au temple du 1^{er} au 19 septembre
- Hommage à Paulette Merval et Marcel Merkes le 19 septembre

Laurent MOURCEL :

- Point sur les trois dossiers en cours.

Cristèle ESTRADE :

- Point sur le dossier Batier 2

Alain MAILLETAS :

- Visite des infrastructures qui seront mises à disposition des militaires du 23 au 30/10

Arnaud HUGON DE MASGONTIER :

- Demande arrêté travaux collège
- Demande explications sur mail reçu

Guy LAVILLE

- Obligations du vendeur en cas de vente de parcelle communale.
- Maison en vente par saisie immobilière en centre bourg.

Jean Michel SAUTREAU :

- Invitation inauguration crématorium le 2/10
- Commission appel d'offres pour analyse des offres marché assurance le 8/09
- Assises locales de l'éducation le 18/11
- RDV avec Périgord habitat sur le cadre de vie au Lotissement Les Acacias
- Bureau syndical du SMICVAL du 4/09
- Un conseil municipal sur le sujet de l'économie
- Prochain conseil municipal le 6/10

Personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h40.